

Projet d'organisation militaire suisse [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft 14

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357765>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pour se réunir par des rayons convergeant vers Gitschin, précisément là où il devait supposer l'ennemi concentré.

Cette imprudente manœuvre a réussi, et réussira encore. Devant un adversaire timide, elle réussira même toujours. Donc, le seul argument propre à pallier la grande déféctuosité du plan de campagne de M. de Moltke, c'était de dire : que l'état-major prussien connaissait parfaitement le caractère du général autrichien ; qu'on avait la certitude qu'il ne prendrait jamais l'initiative de l'attaque ; qu'il accepterait la bataille, mais qu'il ne chercherait jamais à la livrer ; que c'était un de ces généraux devant lequel on peut impunément commettre toutes les fautes possibles, sans que jamais il chercherait à en profiter ; et, enfin que, pour le vaincre, il suffirait de parvenir à le battre sur place.

Ces arguments eussent d'autant mieux justifié le côté défectueux du plan de campagne de M. de Moltke, que, parmi le monde militaire de l'Europe, il est admis que l'esprit d'initiative fait généralement défaut chez les généraux autrichiens.

(A suivre.)

PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (Suite.)

ORGANISATION DES UNITÉS TACTIQUES. — 1° *Infanterie.*

L'unité tactique actuelle est le *bataillon*.

Le bataillon d'infanterie se compose de 2 compagnies de chasseurs et de 4 compagnies de fusiliers, avec un grand état-major de 9 officiers et un petit état-major de 10 sous-officiers.

La compagnie comprend 15 sous-officiers, 3 ou 4 trompettes, 4 fraters et 1 sapeur, et doit avoir un effectif de 70 à 129 hommes (Appenzell Rh. Int. a même des compagnies de 152 hommes), de sorte qu'on nous fournit des bataillons de 438 hommes seulement et d'autres de 792 hommes.

Le défaut d'uniformité dans l'effectif des compagnies et des unités tactiques présente de grandes difficultés, non-seulement pour l'administration et l'organisation des trains, etc., mais encore et surtout pour la conduite des troupes dans le combat. Il était d'autant plus nécessaire d'éviter cette inégalité dans le projet, qu'elle ne surgit déjà que trop à la suite des marches et des batailles.

La division du bataillon en deux sortes de troupes, savoir les chasseurs et les fusiliers, provient d'une époque à laquelle le service de tirailleurs ne jouait qu'un rôle secondaire, tandis qu'avec l'armement actuel il jouera le premier rôle, de telle sorte que les compagnies spéciales de voltigeurs ont été supprimées dans toutes les organisations militaires les plus récentes, en Autriche, en Prusse, dans l'Allemagne du sud et tout dernièrement encore en France. Partout on est arrivé à se convaincre que le bataillon d'infanterie ne doit pas être combiné, qu'il ne suffit pas même d'un tiers du bataillon composé de chasseurs, et que toutes les compagnies étant à tour de rôle appelées à faire le même service, il y a un grave inconvénient à ce qu'un tiers du bataillon attire à lui tous les meilleurs éléments. Le projet prévoit également pour tous la même durée du temps consacré à l'instruction.

L'effectif de la compagnie serait fixé à 120 hommes et, par conséquent, celui du bataillon à 720 hommes.

Ces chiffres correspondent à peu près à la moyenne des effectifs actuels.

Les bataillons restent encore petits comparativement à ceux des armées permanentes ; ils sont plus mobiles et, pour une guerre en Suisse, conviennent mieux que les bataillons ayant un effectif plus considérable. Néanmoins, les conséquences de la nouvelle répartition ne se feront pas sentir dès l'abord d'une manière aussi sensible que cela aurait été le cas si l'on avait fait des bataillons encore plus petits, ce qui eût augmenté leur nombre et par conséquent celui des officiers d'état-major,

des officiers subalternes et des autres cadres, ainsi que les trains, les caissons, les fourgons, etc.

Outre son capitaine, la compagnie n'a plus que deux officiers, parce que le nouveau règlement donne pour base aux mouvements non plus les sections, mais bien les pelotons ; parce que le besoin de nouveaux officiers se fait vivement sentir et qu'on ne trouve que difficilement le nombre voulu de bons officiers ; enfin parce que cette mesure facilitera le choix des officiers et l'instruction.

D'après le projet la compagnie n'aura plus que 10 sous-officiers ou guides armés du fusil, au lieu de 15 ; ce nombre est parfaitement suffisant pour le service des chefs de file ou guides et pour le service intérieur.

La distinction entre le lieutenant, le premier sous-lieutenant, le second sous-lieutenant, le sergent et le caporal n'a aucune importance ; elle est une tradition des armées permanentes qui entrave l'administration et nous empêche souvent d'employer le plus capable pour des considérations de hiérarchie militaire. Pour établir cette hiérarchie la notion de l'ancienneté suffit pleinement.

Au lieu d'un seul frater la compagnie en aura deux, conformément à ce qu'exige l'organisation du service sanitaire d'après le projet ; de cette manière les ambulances pourront être desservies par le corps lui-même après la suppression des infirmiers.

Aux 3 tambours ou 4 trompettes, le projet substitue pour chacune des six compagnies un trompette et un tambour, 6 tambours suffisant amplement à un bataillon pour les marches et les signaux généraux, tandis que dans le service de tirailleurs auquel toutes les compagnies seront désormais appelées le meilleur instrument est la trompette, qui est indépendant de l'état de l'atmosphère.

On doit employer avant tout les trompettes pour donner les signaux, de sorte qu'ils doivent être munis de l'instrument de cuivre destiné à cet usage, les Cantons pouvant d'ailleurs, s'ils le jugent convenable, leur remettre un second instrument pour que les trompettes des 6 compagnies forment une musique de bataillon. Les musiques militaires proprement dites sont, d'après le projet, attachées aux brigades et non aux unités tactiques.

À chaque compagnie sont adjoints 2 pionniers — dénomination qui doit établir la différence entre eux et les sapeurs du génie — ce qui fait pour le bataillon 12 hommes et un sous-officier. Cette augmentation est nécessitée par les besoins de la nouvelle tactique militaire. De cette manière on peut à chaque instant former dans une division de l'armée un bataillon de pionniers avec le concours de la compagnie de sapeurs.

L'état-major n'a pas besoin d'être divisé en grand et petit état-major ; c'est là tout simplement une ancienne combinaison. Le bataillon n'a qu'un officier d'état-major, son commandant. Le major n'a pas, à l'heure qu'il est, une position régulière ; on a dû imaginer pour lui toutes sortes de fonctions qu'il puisse exercer en dehors de celles du commandant lui-même ; en tout cas ou il est la cinquième roue d'un char ou il se trouve dans une fausse position. Dans aucune armée on ne rencontre plus d'un officier d'état-major par bataillon, bien que les bataillons comptent en moyenne un effectif de près de 1000 hommes.

Le projet ne donne au commandant que le grade de major, parce qu'il ne semble pas convenable qu'en avançant en grade le capitaine d'infanterie dépasse immédiatement tous les capitaines des armes spéciales, qui ne peuvent devenir que majors.

L'officier d'armement n'a pas été tenu de rien connaître aux armes, de sorte qu'il n'a pas eu d'autre fonction que celle de signer les bordereaux de réparations d'armes. S'il était en même temps porte-enseigne, cela pouvait se faire dans un cours de répétition ; mais dans le combat il a dû abandonner ou le drapeau ou le caisson. Un sous-officier peut aussi bien qu'un officier être chargé du service du

caisson et un autre sous-officier peut porter le drapeau, de sorte que le projet prévoit à cet effet 2 sous-adjudants et un sergent d'armement.

Les aumôniers ne font plus partie de l'état-major du bataillon ; ils ne paraissent que dans celui de la brigade, parce que nous sommes partis du point de vue que si, dans une mise générale sur pied des troupes fédérales, on appelait tous les aumôniers, dont il faut deux pour chaque bataillon mixte, le service religieux pour le public en souffrirait, tandis qu'il n'est pas à craindre qu'une armée de milices destinée à défendre son propre pays manque jamais des secours de la religion.

Pour diriger le bataillon le commandant a besoin d'un sergent-trompette et d'un tambour-sergent, ce dernier remplaçant l'ancien tambour-major, dont l'importance était si nulle qu'on n'exigeait pas même de lui qu'il fût un bon tambour et qu'il se chargeât de l'instruction des hommes placés sous ses ordres.

Afin que les compagnies puissent conserver leur unique frater, on a adjoint au personnel sanitaire du bataillon un aide, auquel le projet donne le titre de sergent-frater.

Le sergent-pionnier doit surveiller les travaux des 12 pionniers.

Le train du parc de ligne est destiné à diriger le train des bataillons ; il paraissait dès lors convenable que la nouvelle organisation attribuât réellement aux bataillons le personnel nécessaire à cet effet, sans préjudice de l'instruction spéciale à donner à ces soldats du train.

Il y avait jusqu'à présent dans chaque bataillon 1 tailleur et 1 cordonnier, qui ne pouvaient suffire pour 700 hommes, comme l'expérience l'a démontré ; ils augmentaient d'un bataillon à peu près l'effectif des hommes à entretenir et réduisaient d'autant l'effectif des combattants. Ici encore nous devons faire observer que l'armée en activité de service se trouve toujours à peu de distance de villes et de villages où l'on peut acheter ce qui est nécessaire et commander les réparations dont on a besoin. Ces deux fonctions dans les cadres provenaient des traditions des armées permanentes habituées à se préparer pour des invasions et forcées dès lors d'avoir des ateliers spéciaux pour la fabrication des souliers et des vêtements.

2^o Carabiniers.

Actuellement l'unité tactique pour cette arme est la compagnie ; d'après le projet ça sera le bataillon.

La nouvelle tactique militaire veut qu'on se serve des différentes armes en masses. 400 carabiniers concentrés sur un point feront plus que quatre fois ce que peut faire une compagnie isolée. Les compagnies détachées de carabiniers sont négligées par les officiers appelés au commandement et dispersent une force importante pour nous ; l'entretien et la surveillance disciplinaire de ces compagnies donnent lieu à des complications ; il faut augmenter en proportion le train de ces compagnies, à moins qu'on ne les attache à une autre unité tactique en leur faisant perdre leur indépendance ; enfin, dans le corps des officiers de carabiniers, l'un des plus intelligents de tous, il n'y a plus d'avancement au-dessus du grade de capitaine.

C'est pourquoi le projet a constitué les compagnies de carabiniers en des bataillons ayant chacun 4 compagnies et non pas 6, parce que toutes ces compagnies sont destinées au service de tirailleurs et que les bataillons qu'elles forment sont appelés à agir non pas avec un centre et des tirailleurs, mais avec des tirailleurs seulement, divisés en détachements. L'effectif des compagnies de carabiniers serait le même que celui des compagnies d'infanterie ; il ne peut, en tout cas, être inférieur parce que le bataillon de carabiniers doit manœuvrer par compagnies, c'est-à-dire en colonnes de compagnies. D'autre part, la destination spéciale de cette arme ne permettait pas d'organiser des bataillons de plus de 500 hommes, tels que le prévoit le projet.

5^o Cavalerie.

a) *Dragons*. L'unité tactique pour les dragons est toujours l'escadron, mais divisé d'une autre manière.

L'escadron actuel est formé de 2 compagnies combinées et, par conséquent, a deux capitaines. La compagnie seule avait un effectif trop faible pour une unité tactique et l'escadron combiné avec ses 150 chevaux était trop lourd. Du reste, on a reconnu partout que les nouvelles armes et l'état du développement intellectuel exigent de petits escadrons d'environ 100 chevaux chacun comme nous les proposons dans le projet. Il faut ajouter à cette considération l'avantage de pouvoir adjoindre dorénavant deux escadrons à chacune des divisions de l'armée.

L'escadron tel qu'il a été organisé par la loi actuellement en vigueur a deux capitaines, ce qui ne semble guère convenable, et de plus 4 officiers. Comme on le conçoit, le projet n'admet qu'un capitaine, chef de l'escadron, et 3 lieutenants ; il faut trois lieutenants parce que l'escadron est divisé en 3 pelotons, ce qui est tout à fait convenable soit pour le service de sûreté de la division, soit pour le combat lui-même.

L'escadron actuel a 2 maréchaux-des-logis, 2 fourriers et 16 autres sous-officiers ; nous nous sommes contentés, dans le projet, de 1 maréchal-des-logis, 1 fourrier et 9 sergents ; il restera encore trois sous-officiers surnuméraires disponibles après que les chefs de file dans chaque peloton auront pris leur place.

b) *Guides*. L'unité tactique actuelle, la compagnie, a été conservée, avec la seule différence qu'au lieu d'un trompette le projet en prévoit trois. Nous sommes partis à cet égard du point de vue qu'il est très fâcheux que les commandants de brigade n'aient pas de trompette à cheval à leur disposition. Ce sont les trompettes de guides qui, munis d'instruments destinés à ce service, seront appelés à combler cette lacune.

4^o Génie.

a) *Sapeurs*. L'unité tactique de cette arme sera, comme précédemment, la compagnie. Elle est actuellement composée de 70 hommes dans la réserve et de 100 hommes dans l'élite. Le projet n'admet pas cette différence dans l'effectif, parce que le service de toutes les compagnies est le même.

Nous portons à 120 hommes l'effectif de ces compagnies, non pas pour qu'il soit égal à celui des compagnies d'infanterie et de carabiniers, mais plutôt parce que la tactique militaire actuelle exige un nombre plus considérable de troupes du génie.

On a, dans chaque compagnie, adjoint 4 officiers au capitaine, afin que lors des dislocations fréquentes auxquelles ces troupes sont soumises, chaque détachement puisse avoir un officier à sa tête, et en vue aussi de faciliter le recrutement de l'état-major du génie malgré la suppression, prévue dans le projet, de l'institution des aspirants pour cet état-major. Du reste, c'est dans ces compagnies que les cadres présentent le plus de lacunes lors des écoles, parce qu'il y a un grand nombre de jeunes officiers de cette arme qui se trouvent à l'étranger.

b) *Pontonnières*. Nous avons maintenu à la compagnie de pontonniers son effectif actuel, parce qu'il suffit pour les diverses opérations relatives à la construction des ponts. Nous avons également conservé les 3 officiers adjoints au capitaine, et cela justement à cause des besoins de la construction. Le capitaine est commandant des ponts, il faut 1 officier pour diriger la troupe des constructeurs et 1 officier pour le dépôt ; le quatrième a pour mission de procurer le matériel dont on peut avoir besoin. Du reste, il faut aussi prévoir une répartition du train de la compagnie entre plusieurs détachements.

5^o Artillerie.

Le projet n'apporte aucune modification à l'effectif de l'unité tactique actuelle de l'artillerie (batterie et compagnie de position), tel qu'il est fixé par la dernière loi sur l'organisation militaire. (A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers nous fait connaître que la fête cantonale des officiers a été fixée au dimanche 8 août, et qu'elle aura lieu à Lausanne.

L'assemblée générale sera consacrée à l'examen du projet d'organisation militaire élaboré par M. Welti, président de la Confédération. Une commission composée d'officiers des différentes armes a été désignée par le comité cantonal et présentera un rapport et des propositions. Ces propositions, ainsi que l'ordre du jour détaillé de la fête, seront au préalable communiqués à tous les officiers du Canton.

On nous annonce d'ailleurs que le comité local, qui a été désigné par le corps d'officiers de Lausanne, organise un banquet à l'Abbaye de l'Arc et pour la soirée une promenade sur le lac avec illumination, fête vénitienne, etc.

Nous ne doutons pas que les officiers vaudois, comprenant l'importance de la question qui sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 8 août 1869, ne s'y rendent aussi nombreux que possible. Ils peuvent être certains qu'un accueil cordial leur sera fait par leurs frères d'armes de Lausanne et par la population tout entière.

— La section des officiers d'Orbe récemment réunie a décidé à l'unanimité le rejet du projet de loi militaire fédérale.

— Dans la séance du 7 juillet le Conseil national, à propos du postulat de la commission de gestion, s'est aussi occupé, en passant, du projet de loi militaire. M. le conseiller fédéral Ruffy, chef du Département militaire, s'est exprimé à ce sujet comme suit, d'après le *Nouvelliste vaudois* du 9 juillet :

« En ce qui concerne la nouvelle organisation, un projet dû à l'initiative individuelle du chef du département militaire de 1868 a été rédigé, mais il n'a pas encore été soumis à l'adoption du Conseil fédéral. Il ne peut donc être considéré que comme un avant-projet en élaboration; ce ne sera qu'après qu'on aura l'avis des autorités cantonales, des sociétés militaires et des personnes compétentes, et que le Conseil fédéral aura discuté ce travail, qu'il revêtira les caractères d'un projet régulier et pourra être soumis aux délibérations des Chambres. Des tableaux sont annexés au projet pour recevoir tous les renseignements, pour éclairer la question sous toutes ses faces; le département a continué à recueillir tous les matériaux statistiques qui peuvent être de quelque utilité. Le postulat n'est donc pas nécessaire, mais il est inoffensif et nous n'en proposons pas le retranchement. »

— La société des sous-officiers de Genève et de Vaud a décidé le rejet de l'avant-projet de loi militaire fédérale. Le gouvernement fribourgeois a aussi fait connaître aux autorités fédérales son intention de ne pas entrer en matière sur cette proposition de réforme, vu son inconstitutionnalité.

— Avec l'assentiment des gouvernements de France et de l'Allemagne du Nord, le Conseil fédéral a délégué M. le colonel fédéral Philippin au camp de Châlons, à partir du 1^{er} août, et M. le colonel fédéral de Salis, Jacob, aux manœuvres de la garde prussienne, qui auront lieu cet automne à Jutersbrock. M. le lieutenant-colonel Schenk, du commissariat des guerres, accompagnera M. le colonel de Salis.

— Les Chambres fédérales viennent de rejeter à une forte majorité une motion de M. Jenny, de Glaris, tendant à faire suspendre la fabrication du fusil Vetterli. Le débat engagé sur cette question se trouve donc définitivement tranché.
